



Certifié le caractère exécutoire le 05/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directeur adjoint  
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
Intéressée	1

N° 712-2023/ARR/DDDT

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure la Société Civile Immobilière Mont Coffyn de respecter les prescriptions applicables à l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Les jardins du Mont Coffyn, commune de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : « Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées » ;

Vu le récépissé de déclaration n° 13524-2017/2-REP/DENV du 7 juin 2017 ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2017 ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection réalisée le 6 juin 2018 ;

Vu les courriels de l'inspection des installations classées du 8 avril 2022 et du 5 août 2022 demandant la transmission de documents et la réalisation d'un bilan d'autosurveillance des rejets réalisé sur 24 heures;

Vu le courrier n°132391-2022/1-ISP/DDDT du 28 septembre 2022 ;

Vu le rapport n° **132391-2022/2-ACTS/DDDT** du 13 mars 2023 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé, dans les délais, les actions demandées par l'inspection des installations classées suite aux contrôles réalisés en 2017 et 2018 et reformulées par courrier susvisé du 28 septembre 2022 ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux domestiques ou assimilés ;

Considérant l'absence de transmission annuelle des résultats d'autosurveillance des rejets de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux domestiques ou assimilés de la résidence Les jardins du Mont Coffyn ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les exigences de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009

susvisée ;

Considérant que conformément à l'article 416-1 du code de l'environnement, dans un tel cas, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions imposées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La Société Civile Immobilière Mont Coffyn, exploitant l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Les Jardins du Mont Coffyn, sis 6 rue Gaveau, Quartier Latin, commune de Nouméa, est mise en demeure de satisfaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux conditions imposées à l'article 5.5 de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 susvisée en communiquant à l'inspection des installations classées :

- les résultats d'une analyse physico-chimique, réalisée sur un échantillon moyen journalier du rejet de l'ouvrage de traitement précité de moins d'un mois, pour les paramètres pH, température, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) ;
- le résultat de la mesure du débit journalier rejeté par l'ouvrage de traitement lors de la réalisation de échantillon moyen journalier du rejet.

**ARTICLE 2**: La Société Civile Immobilière Mont Coffyn est mise en demeure, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- transmettre la fiche technique de l'extracteur d'air mis en place dans le local abritant l'ouvrage de traitement des eaux usées ;
- transmettre les justificatifs du bon dimensionnement de l'extracteur d'air au regard notamment du volume du local et des pertes de charge relatives à la canalisation de rejet de l'effluent gazeux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,  
le directeur adjoint  
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

---

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).